

DEPARTEMENT DES ARDENNES

**COMMUNES DE
ANNELLES ET DE MENIL-ANNELLES**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

ENQUETE PUBLIQUE

**CONCERNANT LE PROJET DEPOSE PAR LA SOCIETE « SAS PARC
EOLIEN DU MONT D'ANNELLES » POUR L'EXPLOITATION DU PARC
« LE NITIS I » PORTANT SUR L'IMPLANTATION DE CINQ EOLIENNES
ET DE TROIS POSTES DE LIVRAISON**

RAPPORT

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire enquêteur :

Christian NOEL
2, Rue du Pont
08000 WARCQ

Table des matières

Préambule :.....	3
1 – L'enquête publique :.....	3
11 – Objet de l'enquête :.....	3
12 – Cadre juridique.....	4
13 – Constitution du dossier :.....	4
2 – Organisation de l'enquête publique:.....	5
21 – Référence d'application :.....	5
22 – Durée de l'enquête :.....	5
23 – Publicité :.....	5
24 – Informations du public.....	7
25 – Registres d'enquête :.....	8
26 – Rencontres préalables :.....	8
27 – Visite des lieux :.....	8
3 – Déroulement de l'enquête :.....	9
31 – Permanences du commissaire enquêteur :.....	9
32 – Réunion publique.....	9
33 – Prolongation de l'enquête :.....	9
34 – Réunions de synthèse avec le maître d'ouvrage :.....	9
4 – Les enjeux environnementaux.....	9
5 – Le projet soumis à enquête :.....	11
51 – Historique :.....	11
52 – Le développeur du projet :.....	11
53 – Présentation du projet et son implantation :.....	11
54 – Justification du choix de l'énergie éolienne :.....	12
55 – Justification du choix du projet :.....	12
6 – L'étude d'impacts et mesures compensatrices ou réductrices envisagées :.....	13
61 – Impacts sur le milieu physique.....	13
62 – Impacts sur le milieu naturel.....	16
63 – Milieu humain.....	18
64 – Risques sanitaires.....	19
65 – Impacts techniques :.....	20
7 – Analyse paysagère et patrimoniale.....	22
8 – Avis de l'Autorité Environnementale :.....	23
9 – Les interventions du public :.....	24
10 – Transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.....	25
Annexe 1 – Désignation.....	26
Annexe 2 – Arrêté préfectoral.....	28
Annexe 3 – Parutions dans Agri-Ardenne.....	36
Annexe 4 – Parutions dans l'Union L'Ardennais.....	37
Annexe 4 – PV des observations du public.....	38
Annexe 5 – Mémoire en réponse aux observations.....	40

Préambule :

La société SAS parc éolien du Mont d'Annelles a déposé courant janvier 2012, une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées relative à l'implantation de 10 éoliennes sur les communes de Annelles et Menil Annelles formant un parc éolien nommé « Le Nitis ».

Un avis défavorable a été émis par l'armée concernant 5 éoliennes, se situant dans la zone de protection de la servitude PT1 du centre radioélectrique de Perthes à l'intérieur de laquelle toute construction d'aérogénérateur est interdite.

La demande de permis de construire initiale a été modifiée en conséquence. Le permis de construire a été accordé pour 5 éoliennes implantées sur les deux communes et 3 postes de livraison d'électricité sur la commune de Ménil Annelles.

De ce fait, la société SAS parc éolien du Mont d'Annelles a déposé le 6 novembre 2013 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, complémentaire au dossier de demande d'autorisation de janvier 2012, portant uniquement sur les cinq éoliennes dont le permis de construire a été accordé, formant le projet de parc éolien « Nitis I ».

Il est à noter que la société SAS parc éolien du Mont d'Annelles a également déposé le 6 novembre 2013 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 5 éoliennes formant le projet « Nitis II », implantées sur les communes d'Annelles et Menil Annelles pour lesquelles les permis de construire ont été accordés.

L'objectif du pétitionnaire est d'exploiter un parc éolien composé de 10 aérogénérateurs formé par « Le Nitis I » et « Le Nitis II ».

Chaque demande d'autorisation d'exploiter fait l'objet d'une enquête publique distincte diligentée par un commissaire enquêteur différent.

La présente enquête publique porte uniquement sur projet « Le Nitis I ».

1 – L'enquête publique :

11 – Objet de l'enquête :

L'enquête concerne le projet déposé par la Société Par Actions Simplifiées (SAS) Parc Eolien du Mont d'Annelles (filiale de la Société Windvision) dont le siège est à REIMS, 26-28 Rue Buirette, portant sur l'implantation de cinq éoliennes sur les communes d'Annelles et de Menil Annelles (Ardennes).

Elle concerne également l'implantation de trois postes de livraison d'électricité.

L'enquête couvre les deux communes précitées et les communes environnantes situées dans un rayon de 6 kilomètres et toutes sur le territoire du département des Ardennes, à savoir :

Acy Romance, Alincourt, Ambly Fleury, Biermes, Bignicourt, Coucy, Doux, Juniville, Mont Laurent, Mont Saint Remy, Neuflyze, Pauvres, Pethes, Rethel, Saulces Champenoises, Sault Les Rethel, Seuil, Tagnon, Thugny Trugny, Ville Sur Retourne.

12 – Cadre juridique

- **Code de l'Environnement** et notamment le chapitre III du titre II du livre 1er et le titre 1er du livre V ;
- **Décret n° 2011-984 du 23 août 2011** modifiant la nomenclature des installations classées. Inscription des éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- **Arrêté du 26 août 2011** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une **installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980** de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement **et ses annexes**
- **Arrêté du 26 août 2011** relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

13- Constitution du dossier :

Le dossier soumis à l'enquête publique est constitué comme suit :

131 – Demande d'autorisation d'exploiter :

- **Cahier n°1** : « Dossier de demande d'autorisation d'exploiter » comprend la lettre de demande, la présentation de la société; l'étude d'impact sur l'environnement (résumé), l'étude de dangers (résumé), la notice hygiène et sécurité, des annexes (édition décembre 2011).
- **Cahier n°2** : « Capacité technique et financière » édition décembre 2011 ;
- **Cahier n°3**: « Capacité technique et financière » édition octobre 2013
- **Cahier n°4** : « Etude d'impact sur l'environnement » édition septembre 2010 ;
- **Cahier n°5** : « Etude d'impact sur l'environnement » édition octobre 2013;
- **Cahier n°6** : « Pièces complémentaires à l'étude d'impact » édition septembre 2010 comprend l'expertise avifaunistique, l'étude acoustique et une lettre de l'armée;
- **Cahier n°7** : « Pièces complémentaires à l'étude d'impact » complément acoustique édition de décembre 2011 ;
- **Cahier n°8**: « Pièces complémentaires à l'étude d'impact » étude d'impact acoustique de octobre 2013 ;
- **Cahier n°9** : « Compléments à l'étude paysagère » édition octobre 2013 ;
- **Cahier n°10** : « Résumé non technique » édition décembre 2011
- **Cahier n°11** : « pièces complémentaires au dossier de demande d'autorisation d'exploiter » édition octobre 2013 constitué en 3 chapitres ci après : 1 Etude d'impact sur l'environnement - 2 Etude de dangers – 3 Annexes
- **Cahier n°12** : « Plan d'ensemble de l'installation (1/1200°) » édition octobre 2013

132 – Demande de permis de construire :

- **Cahier n°1** : « Dossier de demande de permis de construire » ;
- **Cahier n°2** : « Permis de construire modificatif »;
- **Cahier n°3** : « Pièces complémentaires au permis de construire »
- **Cahier n°4**: « Etude d'impact sur l'environnement » ;
- **Cahier n°5** : « Actualisation de l'étude d'impact »
- **Cahier n°6** : « Compléments paysagers »
- **Cahier n°7**: « Compléments à l'étude paysagère »
- **Cahier n°8** : « Etude acoustique complémentaire »
- **Cahier n°9**: « Résumé non technique »
- **Cahier n°10** : « Plan de masse »
- **Cahier n°11** : « Récepissés de dépôts de dossiers – Avis – Arrêtés préfectoraux »

133 – Avis de l'autorité environnementale

134 – Documents ajoutés à la demande du commissaire enquêteur :

- Résumé non technique actualisé
- Notice explicative des impacts et des mesures pour les projets «Le Nitis I » et « Le Nitis II »
- Carnet de photomontages

2 – Organisation de l'enquête publique:

21 – Référence d'application :

Décision 14000054/51 du 7 avril 2014 de Monsieur le vice-président du tribunal administratif de Chalons En Champagne, désignant monsieur Christian Noël en qualité de commissaire enquêteur.

Pièce jointe en annexe 1

Arrêté de monsieur le Préfet des Ardennes n° 2014-293 du 23 mai 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Pièce jointe en annexe 2

22 – Durée de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée du jeudi 19 juin 2014 au vendredi 18 juillet 2014, soit pendant 30 jours consécutifs .

23 – Publicité :

L'enquête a été portée à la connaissance du public :

par affichage de l'avis de mise en enquête ,

a) Sur les emplacements réservés aux actes administratifs en mairies de :

- Communes d'implantation des éoliennes :
 - Annelles et Le Ménil Annelles,
- Communes concernées par le projet :
 - Acy Romance, Alincourt, Ambly Fleury, Biermes, Bignicourt, Coucy, Doux, Juniville, Mont Laurent, Mont Saint Remy, Neufelize, Pauvres, Pethes, Rethel, Saulces Champenoises, Sault Les Rethel, Seuil, Tagnon, Thugny Trugny, Ville Sur Retourne.

Les affichages dans les mairies des communes d'implantation des éoliennes ont été contrôlés par le commissaire enquêteur à chacune de ses permanences.

Par contre, l'affichage dans les autres communes n'a pas été contrôlé, il appartient aux maires des dites communes d'attester que l'affichage de l'avis de mise en enquête a été effectué dans les formes et délais prescrits.

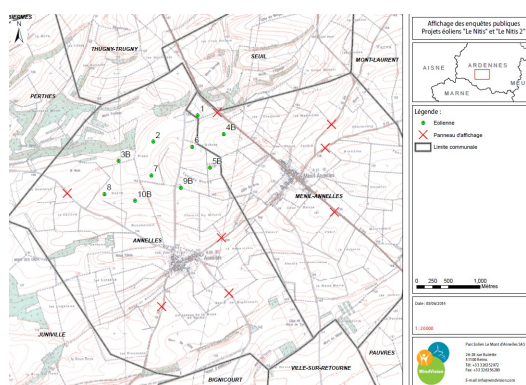
A la date de clôture du présent rapport, Doux, Juniville, Rethel, Sault les Rethel et Seuil sont les seules communes à n'avoir pas communiqué le certificat attestant de l'affichage.

b) par le porteur de projet à différents points des communes d'Annelles et de Menil Annelles

Affiches mises en place par le porteur de projet



Implantation de ces affiches



Par voie de presse,

- « l'Union » « L'Ardennais » : 3 et 17 juin 2014
- « Agri-Ardenne » : 30 mai et 20 juin 2014

Le 20 juin 2014, le commissaire enquêteur a pris attache avec monsieur MEUNIER de la direction départementale des territoires des Ardennes, pour l'informer que la publication des journaux « l'Union » et « l'Ardennais » du 17 juin 2014 était prématurée. Il a été précisé que la procédure définie par l'article R 123-11 du code de l'environnement et rappelée dans l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°2014-293 du 23 mai 2014 n'est pas respectée, la deuxième parution dans la presse doit être réalisée dans les huit premiers jours de l'enquête et il lui a été demandé d'y remédier par une nouvelle parution . Il n'a pas été tenu compte de cette remarque.

Pièces jointes en annexes 3 et 4

24 - Informations du public

241 - Information réglementaire :

Le dossier du projet soumis à enquête a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, lors des permanences du commissaire enquêteur et aux dates et heures d'ouverture des secrétariats des mairies :

- Communes d'implantation : Support papier
- Autres communes concernées par le projet : Support informatique

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'Etat .

242 – Informations supplémentaires :

Avant l'ouverture de l'enquête, la société SAS parc éolien du Mont d'Annelles a engagé une campagne d'information pour l'ensemble de la population par :

A – Diffusion de 3 bulletins d'information diffusés dans les boîtes à lettre des habitants des communes directement concernées et des communes voisines soit 603 familles.

- hiver 2012,
- hiver 2012-2013
- printemps 2014

B – Réunion avec les propriétaires le 28 janvier 2008

C– Tenues de permanences au siège de la communauté de communes du Junivillois et dans les communes d'Annelles et de Menil Annelles

- 13 et 15 décembre 2011
- 10 et 12 janvier 2012
- 13 et 15 février 2013

D – Campagne d'affichage « Les matinées de l'éolien » Projets « Le Nitis » et « Le Mont des 4 Faux ».

E – Tenue de 3 réunions publiques à la salle des fêtes d'Annelles

- 10 février 2008,
- 7 octobre 2010,
- 11 février 2013

Au cours de ces réunions, 29 questions ont été posées.

F- La municipalité d'Annelles a fait distribuer dans l'ensemble des boîtes à lettre du village un avis informant la population de l'enquête publique.

25 – Registres d'enquête :

Les deux registres d'enquête ont été renseignés, côtés, paraphés et ouverts par le commissaire enquêteur .

Ils ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique lors des permanences du commissaire enquêteur et aux dates et heures d'ouverture du secrétariat des mairies d'Annelles et de Menil-Annelles, communes d'implantation des éoliennes.

Les registres ont été remis au commissaire enquêteur par les maires des communes concernées à l'issue de l'enquête, le vendredi 18 juillet 2014 à 18 heures.

Ils ont été clos par le commissaire enquêteur.

26 – Rencontres préalables :

Avec l'autorité organisatrice :

Le 28 avril 2014 à 14 heures à la D.D.T des Ardennes à Charleville-Mézières.

Au cours de cette réunion, l'organisation matérielle de l'enquête a été arrêtée conjointement avec Madame Véronique JACOUTON. En cas d'absence, elle sera suppléée par Monsieur Patrice MEUNIER.

Le commissaire enquêteur a reçu le dossier d'enquête.

Avec le maître d'ouvrage :

Le jeudi 5 juin 2014 à 14 heures 30 en mairie d'Annelles.

Au cours de cette réunion, Monsieur Adrien WARD-CHERRIER, de la société Windvision, chargé du projet éolien a présenté ce dernier dans ses détails et a répondu à toutes les interrogations du commissaire enquêteur.

Avec les maires :

Le jeudi 5 juin 2014 à 14 heures 30 en mairie d'Annelles.

Au cours de cette réunion avec Madame Anne CUIF, Maire d'Annelles et de Monsieur François BECHECLOUX, Maire de Menil Annelles, il a été arrêté des conditions matérielles de déroulement de l'enquête dans leur commune respective.

27 – Visite des lieux :

A l'issue de la réunion, le jeudi 5 juin 2014, accompagné de Madame CUIF et de Monsieur WARD-CHERRIER, le commissaire enquêteur a parcouru le site d'implantation des 5 éoliennes.

Cette visite a permis de découvrir les aspects paysagers de cette vaste plaine, la variété des cultures, la topologie du terrain, la situation géographique des villages concernés par le projet.

3 – Déroulement de l'enquête :

31 – Permanences du commissaire enquêteur :

Les permanences ont été arrêtées en commun avec l'autorité organisatrice et tenues dans les mairies comme suit :

- Annelles
 - Jeudi 19 juin 2014 de 10 heures à 12 heures,
 - Mardi 24 juin 2014 de 9 heures 30 à 11 heures,
 - Samedi 5 juillet 2014 de 9 heures à 11 heures 30,
 - vendredi 18 juillet 2014 de 16 heures à 18 heures.

- Menil Annelles
 - Jeudi 10 juillet 2014 de 16 heures à 18 heures.

32 – Réunion publique

Le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile l'organisation de réunion publique.

33 – Prolongation de l'enquête :

Considérant que le public a eu, au cours de l'enquête publique, la possibilité de prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions, qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions ou contre-propositions, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de prolonger l'enquête publique.

34 – Réunions de synthèse avec le maître d'ouvrage :

Le mardi 22 juillet 2014 à 15 heures, dans les locaux de la société Windvision 26-28 rue Buirette à Reims, le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur WARD-CHERRIER. Il lui a rendu compte du déroulement de l'enquête publique, des résultats des permanences et a exposé les observations transcrites aux registres d'enquête.

Il lui a remis le procès-verbal des observations.

Pièce jointe en annexe 5

Le 24 juillet 2014, la société Windvision a transmis son mémoire en réponse au commissaire enquêteur.

Pièce jointe en annexe 6

4 – Les enjeux environnementaux

41 - La lutte contre l'effet de serre :

L'énergie éolienne est une source d'origine solaire, créée par les différences de température entre la mer, la terre et l'air ; ainsi que par les gradients de température entre l'équateur et les pôles

de la planète. Environ 0,25 % du rayonnement solaire est converti en énergie éolienne.

L'éolien permet une grande réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les émissions relatives aux éoliennes sont en effet très faibles – elles sont liées essentiellement à l'énergie utilisée pour leur fabrication, leur transport et leur montage – et évaluées à moins de 1 % de celles des centrales à charbon. Ainsi, il permettra d'éviter l'émission de 292 g de CO par 2 kWh produit. D'autres émissions polluantes l'atmosphère, comme le dioxyde de soufre, sont aussi éliminées avec l'énergie éolienne.

42 – Volonté politique :

Contexte politique international et européen :

Tant au niveau mondial qu'europpéen, les différents gouvernements successifs ont réaffirmé l'urgence de lutter contre le réchauffement climatique, la nécessité de réduire drastiquement les émissions de CO² et ont plébiscité le rôle essentiel des énergies renouvelables pour répondre à ces objectifs.

La convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le protocole de Kyoto auront été les premiers traités internationaux sur le changement climatique.

En 2007, les chefs d'Etats et de Gouvernements de 27 Etats membres de l'Union Européenne ont adopté un objectif contraignant de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique totale d'ici 2020.

La commission européenne a présenté, en 2008, un projet de directive visant à la mise en place d'un cadre législatif à cet objectif.

Contexte national :

Appliqué en France, ce cadre se traduit par un objectif de 23% pour les énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie à l'horizon 2020 et à 25.000 MW pour l'éolien, dont 19.000 MW pour l'éolien terrestre.

Contexte régional :

La Champagne-Ardenne est une région propice à ce genre d'énergie.

Le schéma régional éolien de juin 2012, permet aux élus et aux porteurs de projets de disposer d'une vision globale des implantations possibles d'éoliennes sur le territoire régional.

Des zones de développement éolien (ZDE) ont été définies par les préfets sur propositions des communes concernées.

Au 31 décembre 2013, la région Champagne-Ardenne représente à elle seule près du quart de la puissance installée avec 1284 MW installés.

Contexte local :

En tant que territoires potentiellement favorables, la communauté de communes du rethelois, (avant le 1er janvier 2014, communautés de communes du Junivillois, plaines du Porcien et de l'Asfeldois), s'est engagée dans la création de ZDE.

En 2007, la communauté de communes du Junivillois dans laquelle étaient intégrées les communes d'Annelles et de Menil Annelles à obtenu l'arrêté préfectoral instituant la ZDE n°7.

5 – Le projet soumis à enquête :

51 – Historique :

La société Windvision dépose le 24 septembre 2010 un projet de création du parc éolien « Le Nitis » de 10 éoliennes de 3 MW et de 3 postes de livraison sur les communes de Annelles et de Ménil Annelles.

Suite au refus du permis de construire pour 5 éoliennes se situant dans le périmètre de protection du radar de Perthes, la société a réorganisé son projet et ne présente plus que les 5 éoliennes hors périmètre et 3 postes de livraisons. Ce nouveau projet prend l'appellation «Le Nitis 1 »

Le permis de construire est accordé le 19 décembre 2012.

Un second projet est décidé visant à l'implantation de 5 nouvelles éoliennes hors périmètre de protection, mais à proximité de « Le Nitis1 » projet prenant l'appellation de « Le Nitis 2 ».

52 – Le développeur du projet :

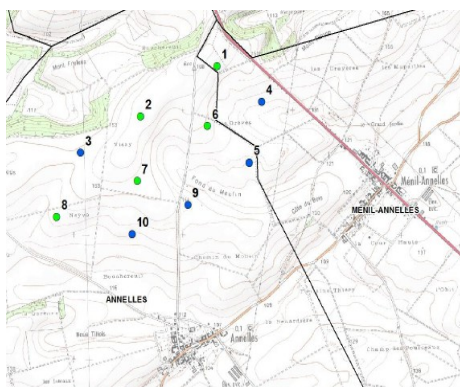
La société Windvision est une entreprise européenne spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens.

Elle a été créée en 2002 par la collaboration entre un groupe néerlandais, consultants en projets éoliens et une société belge experte en communication.

Le maître d'ouvrage est la SAS Parc éolien Le Mont d'Annelles, filiale de la société Windvision, dont le siège est à REIMS, 26 -28 Rue Buirette.

Elle a été créée pour l'exploitation du parc et agit en qualité de pétitionnaire.

53 – Présentation du projet et son implantation :



Implantation des 2 parc éoliens.

● «Le Nitis 1 » ● «Le Nitis 2 »

Le projet « Le Nitis1 » consiste en la création d'un parc éolien sur les communes d'Annelles et de Ménil Annelles dans le département des Ardennes.

La population totale de ces deux communes est de 238 habitants.

Le projet est situé dans une vaste plaine légèrement vallonnée et couverte de cultures céréalières.



Les éléments de diversification sont très rares ou se concentrent essentiellement aux abords des villages.

La fine maille des chemins d'exploitation est dense et souvent régulière.

La route départementale 946 borde le flanc Nord-Est du site.



Le projet est constitué de 5 éoliennes d'une puissance nominale de 2 à 2,35 MW selon le modèle retenu et d'une hauteur en bout de pale de 150 mètres.

L'implantation des éoliennes est orienté Nord-Est/Sud-Ouest pour respecter l'axe migratoire des oiseaux.

L'étendue du parc est inférieure à 2 kilomètres.

Les premières habitations se situent à plus de 1000 mètres de la première éolienne.

Le projet comprend également la création de 3 postes de livraison d'électricité sur la commune de Ménil Annelles au pied de l'éolienne n° 1.

54 – Justification du choix de l'énergie éolienne :

Le parc avec une puissance installée de 10 ou 11,75 MW a une estimation de production de 34800000 Kwh annuels selon le modèle installé.

C'est la consommation annuelle d'électricité de 7200 à 7400 foyers.

Ce qui permet d'éviter le rejet de 10 000 à 10 100 tonnes de CO² par an.

55 – Justification du choix du projet :

Le choix de la localisation des éoliennes est le résultat de :

- l'analyse paysagère et patrimoniale
- l'analyse de l'environnement naturel
- l'analyse de l'environnement humain
- les contraintes techniques
- la disponibilité foncière

C'est également le résultat de :

- l'analyse de préféabilité réalisée par la société Windvision
- l'expertise écologique réalisée par AIRELE, LPO et l'association ReNArd.

6 – L'étude d'impacts et mesures compensatrices ou réductrices envisagées :

L'étude d'impacts a pour objet de lister les effets directs et indirects du projet sur l'environnement, tant durant la phase chantier que durant la phase exploitation.

Elle propose également les mesures prises pour réduire, voire supprimer les incidences négatives du projet et traite également des mesures d'accompagnement.

61 - Impacts sur le milieu physique

611 - Géomorphologie et géologie

Le secteur est ainsi caractérisé par un paysage de plateau crayeux boisé et entaillé par les vallées de la Retourne, de l'Aisne et de leurs affluents.

Au niveau du site, sont présents essentiellement les formations du tertiaire (graveluches limono-argileuse, limons et craie), recouvert par les formations superficielles (colluvions de fonds de vallée).

Impacts – mesures réductrices ou compensatrices

Phase de chantier

Une étude géotechnique, comprenant des forages d'exploration à l'endroit précis des sites d'implantation, sera effectuée afin de déterminer l'importance des fondations. Les forages seront rebouchés avec des matériaux inertes.

La mise en place des éoliennes nécessitera un remaniement très local, au niveau des fondations, de la couche superficielle du sol et des premiers horizons géologiques.

L'incidence du chantier d'aménagement sur les formations géologiques sera négligeable.

La terre végétale sera mise de côté et remise sur site après réfection des chemins d'exploitation et les terres agricoles seront remises en état à la fin du chantier.

Phase d'exploitation

Le poids final des éoliennes pourrait provoquer un tassement des premières couches géologiques. Néanmoins, ce compactage géologique sera limité dans l'espace à l'emprise au sol de chaque éolienne et en profondeur.

L'impact du parc éolien, en fonctionnement, sur les formations géologiques sera donc très

limité.

Pendant la Phase d'exploitation, les éoliennes ne sont pas à l'origine d'impact significatif sur la géologie, aucune mesure compensatoire n'est donc envisagée.

612 -Hydrogéologie

L'aquifère crayeux est la principale ressource d'eau potable du secteur. Les limons et les autres formations superficielles du plateau ne sont pas en effet de nature à assurer une bonne protection.

Impacts – mesures réductrices ou compensatrices

Phase de chantier

Les impacts sont le déversement accidentel d'huiles ou de carburant et la contamination potentielle des sols et des eaux par les polluants.

Au droit du projet, la nappe est vulnérable aux pollutions. Toutefois, le risque de pollution accidentelle est limité dans le temps. Avec la mise en place de mesures appropriées, l'impact du chantier sur l'hydrogéologie sera négligeable.

Afin d'éviter tout ruissellements de polluants vers les eaux souterraines, dès le début du chantier, des mesures seront mises en place pour collecter les déversements accidentels d'huiles et d'hydrocarbures. Les engins seront régulièrement entretenus en dehors de la zone

Phase d'exploitation

Risque de contamination de l'eau : l'impact des éoliennes sur la nappe est nul, dans la mesure où elles ne sont à l'origine d'aucun rejet en phase d'exploitation.

Risque de compactage et de rupture d'alimentation de la nappe : Le niveau piézométrique de la nappe se situe entre quelques mètres et quelques dizaines de mètres de profondeur au niveau du site. Le compactage n'atteindra pas ce niveau l'impact sur l'alimentation de l'aquifère sera très limité voire négligeable.

Le risque de contamination de l'eau lié à une éventuelle fuite d'huile est quasi nul, en effet, la moindre fuite d'huile entraîne l'arrêt automatique de la machine et l'intervention de l'équipe de maintenance. De plus, l'huile resterait cantonnée dans la machine.

613 - Hydrographie

Le secteur pressenti pour l'implantation des éoliennes s'inscrit dans le bassin versant de l'Aisne sur une vaste zone de plateau, entre deux vallées, celle de l'Aisne au Nord et celle de la Retourne au Sud.

Les cours d'eaux ou rivières les plus proches sont situés à plus de 4500 m du chantier du parc

éolien. Aucun cours d'eau ne traverse le site, aucun captage ne se situe à proximité.

Impacts – mesures réductrices ou compensatrices

Phase de chantier

L'impact du chantier sur l'hydrologie sera négligeable.

Les mesures prises pour l'hydrogéologie s'appliquent également.

Phase d'exploitation

Le projet n'aura aucun impact significatif sur l'augmentation de la quantité d'eau ruisselée ni sur la qualité et les usages des eaux superficielles.

614 - Climatologie

Les communes d'Annelles et Ménil-Annelles possèdent les principaux traits des climats continentaux.

La station météorologique la plus proche du secteur d'étude, Juniville, enregistre des vents dominants de secteur Sud-Ouest.

Impacts – mesures réductrices ou compensatrices

Phase de chantier

Les chantiers d'aménagement et de démantèlement n'auront aucun impact sur le climat.

Aucune mesure n'est prévue.

Phase d'exploitation

Dans la mesure où les éoliennes ne sont pas à l'origine d'émissions atmosphériques, les incidences directes du parc sur le climat sont nulles.

Elles auront une incidence négligeable sur la vitesse et la turbulence des vents.

Étant donné la hauteur des éoliennes et la configuration topographique du site choisi pour leur implantation, l'écoulement du vent retrouvera son régime initial rapidement.

Compte tenu de l'impact positif des éoliennes sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'impact négligeable sur les vents, aucune mesure n'est à prévoir.

615 - Qualité de l'air

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air dans le secteur d'étude. En raison de sa situation rurale, éloignée des grands centres industriels et d'axes routiers d'importance, la qualité de l'air globale au niveau du site d'étude est supposée d'assez bonne qualité.

Impacts – mesures réductrices ou compensatrices

Phase de chantier

En phase travaux, le chantier pourra éventuellement générer une faible nuisance liée à l'envol de poussières induites et à l'émission de particules polluantes dus à la circulation des engins de transport du matériel. Cet impact sera très limité dans le temps.

La création du parc éolien n'engendrera aucune nuisance significative sur la qualité de l'air.

Phase d'exploitation

En phase d'exploitation, le fonctionnement d'une éolienne ne rejette aucun déchet ni polluant.

Aucune mesure n'est donc à prévoir.

62 - Impacts sur le milieu naturel

621 - La flore et les milieux naturels

Aucune Zone Naturelle d'Intérêt reconnu (ZNIEFF) ne se situe sur la zone d'implantation des éoliennes.

La très grande majorité du secteur concerné par l'emprise du projet est occupée par des cultures intensives. L'intérêt écologique de ces milieux sous forte influence anthropique est très faible.

Aucun secteur boisé ne se situe dans la zone d'implantation.

Impacts – mesures réductrices ou compensatrices

Phase de chantier

Les éoliennes sont toutes situées dans des parcelles cultivées, d'intérêt écologique très faible.

Aucun impact significatif n'est donc à prévoir en ce qui concerne l'implantation du parc éolien.

Du fait de la distance séparant les éoliennes du projet des zones naturelles d'intérêt reconnu (ZNIR) du secteur, aucun impact significatif direct n'a été identifié en ce qui concerne la flore et les habitats et aucune mesure de réduction d'impact n'est donc à prévoir.

Phase d'exploitation

Aucun impact sur les milieux directement concernés n'est à prévoir durant la phase d'exploitation.

622 - Les oiseaux

Les relevés de terrain effectués ont montré qu'il est important de tenir compte du phénomène

migratoire concernant ce site.

Impacts – mesures réductrices ou compensatrices

L'implantation des éoliennes dans le couloir migratoire engendre une gêne au mouvement des oiseaux qui doivent effectuer un détour pour éviter les machines.

L'alignement des éoliennes en ligne parallèle, une implantation groupée et un resserrement maximal ont été recommandés par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) de manière à ce que l'emprise totale du parc sur l'axe de migration ne dépasse pas 2 km de large.

L'implantation des cinq éoliennes respecte ces deux critères puisque l'emprise du projet sur l'axe de migration est inférieure à 2 km.

Une éolienne (E8) se situe encore au centre de ce passage. Mais les migrateurs trouveront une échappatoire dans la partie ouest de la zone, demeurant exempte d'éoliennes.

623 - Les chauves-souris

La cartographie de l'occupation du sol et des terrains de chasse révèlent que l'intégralité de la zone d'étude est peu favorable aux chauves-souris. Les recherches de chauves-souris migratrices ont montré que deux espèces utilisent le site.

A une exception, les éoliennes sont implantées suffisamment à distance des boisements, le projet présente peu de risques importants pour les chauves-souris

Impacts – mesures réductrices ou compensatrices

Les impacts marqués pourront provenir :

- de l'implantation d'une éolienne au niveau de terrains de chasse avérés pour les chiroptères,
- du risque de mortalité pour les espèces migratrices transitant au sein de la zone d'étude.

phase de chantier

- Les chemins d'accès et les lieux de stockage de matériel devront être choisis dans des parcelles cultivées.

- Lors de la création des chemins d'accès, il sera nécessaire de veiller à l'écoulement des eaux qui ne devront pas stagner sur les chemins (l'eau stagnante attirant les insectes, donc les chauves-souris).

- Les bandes boisées et les boisements devront être intégralement épargnés.

- Afin de ne pas « canaliser » les chauves-souris vers les éoliennes, aucune haie ne devra être plantée sur les bords des chemins d'accès.

phase d'exploitation

Les enjeux pour ce taxon sont qualifiés de faibles

Par précaution, les mesures d'accompagnement à mettre en place seront les suivantes :

- Le site d'implantation ne devra pas être éclairé dans un rayon de 300 m autour des éoliennes;

- Afin d'éviter l'attrait des chauves-souris à proximité des éoliennes, il est recommandé de ne pas laisser pousser l'herbe à la base de celles-ci;

- Un suivi devra être effectué après la mise en fonctionnement des machines.

Sous réserve du respect de ces préconisations, l'association ReNArd (Regroupement des Naturalistes Ardennais) estime que ce parc éolien aura un impact faible à très faible et sera compatible avec la préservation des chiroptères.

624 - Les autres taxons faunistiques

En ce qui concerne les taxons excluant l'avifaune et les chiroptères, le site d'implantation ne présente pas de grandes potentialités. En effet, l'absence de zones humides alliée à la forte dominance des parcelles cultivées est peu propice à la biodiversité dans ces groupes faunistiques.

Les enjeux concernant les amphibiens, les reptiles et les mammifères hors chiroptères sont donc faibles voire très faibles.

Impacts – mesures réductrices ou compensatrices

phase de chantier

Si l'on fait abstraction de la microfaune, notamment du sol, aucun impact négatif ne devrait être constaté sur les espèces animales du site durant la phase de chantier, les éoliennes étant toutes implantées au sein des parcelles cultivées intensivement. Les seuls micromammifères potentiellement présents au niveau des implantations sont des espèces communes à large répartition.

Le bruit et les dérangements occasionnés par les engins seront ponctuels et n'engendreront donc pas d'impact significatif.

Aucun impact significatif de la phase de chantier sur la faune présente sur le site n'ayant été identifiés, aucune mesure de réduction d'impact n'est à prévoir.

phase d'exploitation

Les répercussions prévisibles sur la faune seront minimales et n'auront pas de conséquence dommageable. En effet, seul le bruit des éoliennes pourra occasionner une gêne ponctuelle de certains mammifères dans un rayon de 150 à 250 m autour des éoliennes, sans impact significatif sur leurs populations.

De plus, les milieux présentant un certain intérêt sont tous situés à plus de 4500 mètres des éoliennes.

Aucun impact significatif de la phase d'exploitation n'ayant été identifié, aucune mesure de réduction d'impact n'est à prévoir.

63 - Milieu humain

631 - Urbanisme

Le projet est compatible avec les règlements d'urbanisme en usage dans les communes.

632 - Activités agricoles

L'implantation des éoliennes sur des parcelles agricoles aura plusieurs catégories d'impacts potentiels.

Impacts – mesures réductrices ou compensatrices

phase de chantier

- Destruction de cultures pendant le chantier d'aménagement ;
- Dégâts sur chemin d'exploitation emprunté durant les travaux ;

Des mesures de remise en état des chemins et des parcelles seront exécutées après travaux.

Phase d'exploitation

- Légère perte de surface agricole ;
- Emprise au sol des fondations et de l'aire de levage de chaque éolienne et des plateformes ;
- Emprise du chemin d'accès à chaque éolienne : largeur de 4 à 5 m, conformément aux prescriptions techniques des constructeurs ;
- Manoeuvres supplémentaires liées à la présence de l'éolienne au sein de la parcelle.

Des compensations pécuniaires seront allouées aux exploitants et aux propriétaires concernés par le chantier et par l'implantation des éoliennes et postes électriques.

633 - Activités industrielles, commerciales et artisanales

Les éoliennes n'auront aucun impact sur les activités locales.

La mise en place, le fonctionnement, la maintenance et l'entretien des installations procureront des emplois selon des associations professionnelles européennes. La filière éolienne permet de créer de 15 à 19 emplois temporaires ou durables par MW de puissance installée.

D'une manière générale, les impacts du projet sur l'activité économique seront positifs.

64 - Risques sanitaires

641 - Ambiance sonore

Les études acoustiques ont été réalisées par le Cabinet GAMBAC ACOUSTIQUE – EOLIEN et font l'objet d'une pièce complémentaire à l'étude d'impact environnementale.

Impacts – mesures réductrices ou compensatrices

phase de chantier

La phase chantier du projet est susceptible d'engendrer des incidences significatives en termes de bruit.

Afin de minimiser cet impact, les engins respecteront la réglementation en matière d'émissions sonores des chantiers .

Les impacts du chantier sur les niveaux sonores seront donc négligeables.

Phase d'exploitation

L'analyse des émergences montre que le projet présente de faibles risques de dépassement d'émergences réglementaires uniquement pour 7 m/s durant la période de nuit pour 5 éoliennes de type ENERCON - E101 et aucun dépassement pour 5 éoliennes de type VESTAS – V100 et 5 éoliennes de type ENERCON – E92.

Au moment de l'enquête publique, la société Windvision n'a pas arrêté définitivement le type d'éolienne qu'elle envisage d'implanter. Toutefois, si le modèle retenu est de type ENERCON E 101, des mesures de bridage de la machine seront envisagées durant la nuit.

642 - Les champs électromagnétiques basses fréquences

Le champ magnétique généré par l'installation du parc éolien sera fortement limité et sous les seuils d'exposition préconisés.

Cette très faible valeur à la source sera totalement négligeable vu la distance de la première habitation.

Aucun impact n'est à prévoir.

643 - L'effet d'ombre portée

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent indique qu'une étude des ombres projetées n'est nécessaire que si un bâtiment à usage de bureau est localisé à moins de 250 m d'un aérogénérateur.

Aucun bureau n'a été recensé à moins de 250 m des machines.

Aucune étude n'a donc été réalisée.

L'impact est considéré comme nul et aucune mesure n'est à prévoir.

65 - Impacts techniques :

651 - Espace aérien

Impacts – mesures réductrices ou compensatrices

phase de chantier

Le chantier n'aura aucun impact sur l'espace aérien.

Une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) aura été réalisée au préalable.

Phase d'exploitation

Les services de l'aviation civile et de l'armée de l'air seront consultés dans le cadre du projet.

Les éoliennes respecteront les exigences concernant les balisages définies par l'arrêté du 13 novembre 2009 paru au journal officiel du 18 décembre de la même année : un balisage diurne (blanc) et nocturne (rouge).

652 – Le réseau routier

Les axes routiers locaux intéressants le projet sont :

- la RD 25, reliant Juniville à Saulces-Champenoise ;
- la RD 946, reliant Pauvres à Sault-les-Rethel ;
- la RD 47, reliant Juniville à Sault-les-Rethel.

Le présent projet respecte les distances d'éloignements préconisées, soit une fois la hauteur de l'éolienne pâle en extension comprise.

Impacts – mesures réductrices ou compensatrices

phase de chantier

De courte durée, le chantier n'a qu'un impact limité dans le temps.

Les impacts prévisibles du transport du matériel sont le ralentissement temporaire du trafic routier sur l'itinéraire emprunté, éventuellement, le déplacement temporaire d'éléments de bord de route constituant un obstacle aux convois, le dépôt de boues sur les voies de circulation publiques.

Les mesures consistent au respect strict de la réglementation, à la remise à l'identique des obstacles du bord de route, au nettoyage des routes salies et à la pose de panneaux annonçant la zone de travaux.

Phase d'exploitation

L'exploitation des éoliennes n'aura aucun impact sur le réseau routier.

653 - Réception des réseaux hertziens de télévision

Impacts – mesures réductrices ou compensatrices

Des perturbations de réceptions de certaines chaînes hertziennes, notamment locales, peuvent se produire.

Les impacts seront traités par le maître d'ouvrage et les frais seront à sa charge.

654 - Réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Impacts – mesures réductrices ou compensatrices

phase de chantier

Une demande de renseignements et une déclaration d'intention de commencement de travaux seront effectuées auprès des différents concessionnaires, en préalable aux travaux. Celles-ci permettront de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas leur porter atteinte.

Phase d'exploitation

Aucun impact sur ces réseaux n'est envisagé lors de la phase d'exploitation.

7 - Analyse paysagère et patrimoniale

71 - Impacts sur le paysage et le patrimoine

Le territoire d'étude est composé de cinq entités de paysage :

- le village de l'Aisne et la Champagne humide, limitée à l'Ouest par la Côte de Bourcq,
- les vallées de la Retourne et de la Suippe,
- la Champagne crayeuse,
- le bas Porcien,
- la Crête de Poix.

Le site d'implantation se situe dans l'entité paysagère de la Champagne crayeuse, entre les vallées de l'Aisne (au Nord) et de la Retourne (au Sud). Il est dominé à l'Est par la Côte de Bourcq qui sépare la Champagne crayeuse de la Champagne humide.

Composé de vastes parcelles agricoles ondulées, ce paysage très ouvert offre une portée du regard quasi infinie.

72 - Les sensibilités

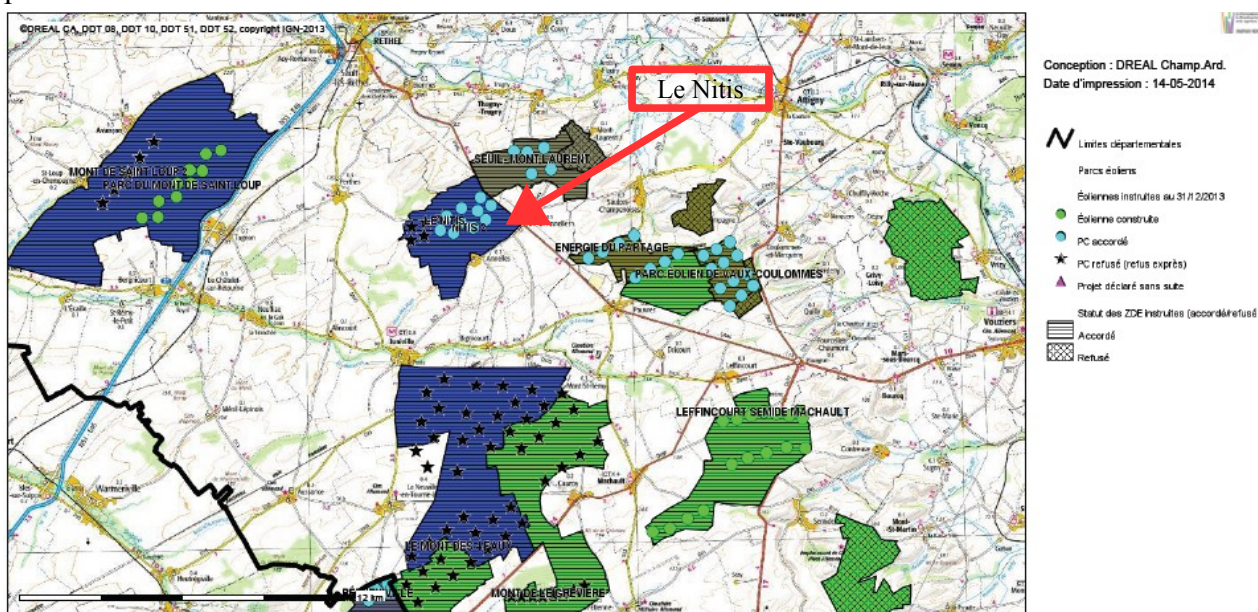
Le territoire proche présente trois monuments protégés au titre des Monuments Historiques : l'église de Saulces-Champenoises, l'église et le château de Thugny-Trugny (qui est également recensé comme un site inscrit). *La sensibilité de ces monuments est moyenne*.

La route touristique Rimbaud-Verlaine parcourt le site, elle emprunte la route communale reliant Annelles à la RD 946. Quelques sentiers de petite randonnée traversent également le secteur, notamment au niveau d'Annelles (Sentier de la Garenne, Anneau des Pans).

Plusieurs belvédères et points hauts permettant d'apprécier le paysage dans sa globalité ont été repérés dans le plan de paysage pour le Pays du Rethélois au Sud du site (Monts d'Annelles).

73 - Autres projets éoliens :

Les communes d'Annelles et de Menil Annelles sont directement concernées par le schéma régional éolien. La carte ci dessous présente l'ensemble des projets réalisés, en cours ou dont le permis de construire a été refusé situés aux alentours.



Il est à noter la proximité immédiate de deux projets, « Le Nitis 1 » et « Le Nitis 2 » qui à terme devraient concerner 10 aérogénérateurs.

Les photomontages ci dessous présentent le projet « Le Nitis 1 » et la combinaison des 2 projets.

(Réalisé pour la société Windvision, pris en bordure de la route départementale 946 à la sortie de Menil Annelles)

Photosimulation avec projet final à 5 éoliennes et modèle E92



8 – Avis de l'Autorité Environnementale :

Cet avis est signé à la date du 20 mai 2014 par le préfet de la région de Champagne-Ardenne.

Il fait état :

- De la présentation du projet

- Cadre juridique
- Qualité de l'étude d'impact
 - Analyse de l'état initial,
 - Evaluation des impacts,
 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet,
 - Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus,
 - Remise en état du site et garanties financières.
- Etude de dangers
 - Identification et caractérisation des potentiels dangers,
 - Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés,
 - Identification des mesures prises par l'exploitant .
- Prise en compte de l'environnement dans le projet
- Conclusion

En synthèse, l'avis de l'autorité environnementale est ainsi formulé :

- L'étude d'impact et l'étude dangers, montrent que les spécificités du territoire et les enjeux environnementaux ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet, dont l'impact apparaît modéré.
- La constitution du dossier, qui reflète l'évolution du projet dans le temps, rend la lecture difficile. Aucun document ne fait la synthèse entre le projet initial et le projet en cours. En outre, le dossier n'intègre pas les effets du projet voisin « Le Nitis 2 » ce qui aurait permis une appréciation globale des deux projets sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande, que pour une bonne information du public :

- Le résumé non technique de l'étude d'impact soit actualisé,
- L'étude soit complétée par une analyse des effets de l'ensemble formé par les deux projets « Le Nitis 1 » et « Le Nitis 2 » (document figurant dans le dossier « Le Nitis 2 »).

9 – Les interventions du public :

Au cours des permanences, le commissaire enquêteur a reçu trois personnes.

- une personne a souhaité recevoir des informations sur le projet, sans avoir aucune observation à formuler ou à inscrire sur le registre,
- les deux autres personnes, un couple, ont formulé une observation, inscrite sur le registre.

L'observation recueillie fait l'objet du procès-verbal adressé au porteur de projet et joint en annexe.

Observation :

Monsieur et Madame Verdelet Bernard, sont propriétaires et exploitants des parcelles sur lesquelles sont implantés l'éolienne n°1 et les postes de livraison d'électricité.

Le projet pour lequel ils ont donné leur accord concerne l'implantation de la plateforme perpendiculairement au chemin d'exploitation.

A la lecture du projet, ils découvrent qu'un chemin d'accès à la plateforme coupe en partie les parcelles, limitant les possibilités d'exploitation.

Ils ne sont pas d'accord avec la création de ce chemin. En effet, les camions de livraison

peuvent arriver par la voie communale.

Réponse du porteur de projet (synthèse):

Le chemin ne figure pas sur le document « plan d'ensemble » car il s'agit d'une parcelle privée.

Ce chemin permettra aux camions de transport d'accéder aux postes électriques et à l'ensemble du parc éolien, la topographie actuelle ne le permet pas.

D'autres alternatives ont été étudiées mais n'ont pas donné satisfaction.

Après une réunion organisée le 15 juillet dernier avec monsieur Verdelet, il a été décidé que le chemin ne serait installé que pendant la durée de construction et la parcelle serait remise en état à l'issue. Le même procédé sera utilisé en phase de démantèlement.

Une convention en ce sens a été signée entre Monsieur Verdelet et la société Windvision.

Analyse du commissaire enquêteur :

Pris note de la réponse du porteur de projet.

10 – Transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Conformément à l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°2014-293 du 23 mai 2014 le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont transmis ce jour à Monsieur le préfet des Ardennes.

Conformément à l'article 16 de ce même arrêté, le rapport et les conclusions seront déposés dans les mairies d'Annelles et de Menil Annelles et communiqués au porteur de projet par le préfet des Ardennes. Il sera également consultable par Internet sur le site des services de l'Etat à l'adresse <http://www.ardennes.gouv.fr>.

En outre, toute personne pourra demander communication de ces conclusions en adressant une demande écrite à la préfecture des Ardennes.

Fait et clos à WARCQ,
le 6 août 2014
Le commissaire enquêteur
Christian NOËL



Annexe 1 – Désignation

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHÂLONS-EN
CHAMPAGNE

07/04/2014

N° E14000054 /51

LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 21/03/14, la lettre par laquelle le préfet des Ardennes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

l'implantation d'un parc de cinq éoliennes, dénommé "le Nitis I", sur le territoire de la commune d'ANNELLES (Ardennes), par la SAS PARC EOLIEN DU MONT D'ANNELLES (filiale de la Société Windvision) dont le siège est à REIMS LA NEUVILLETTE (51100) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 6 janvier 2014 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Christian NOEL est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Hervé BARON est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La SAS PARC EOLIEN DU MONT D'ANNELLES versera dans le délai de quinze jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, **une provision d'un montant de 1000 euros. L'effectivité du versement de la provision conditionne celle du démarrage de l'enquête.**

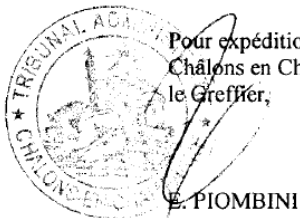
ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera fixée par ordonnance du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne est à la charge de la SAS PARC EOLIEN DU MONT D'ANNELLES.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée au préfet des Ardennes, à Monsieur Christiar NOEL, à Monsieur Hervé BARON, à la SAS PARC EOLIEN DU MONT D'ANNELLES et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 07/04/2014
Le vice-président,

signé
Daniel JOSSERAND-JAILLET



Pour expédition conforme
Châlons en Champagne, le 16 Avril 2014
le Greffier,

E. PIOMBINI

Annexe 2 – Arrêté préfectoral



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES
ET CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE N°2014 293

**portant ouverture d'une enquête publique sur le projet déposé par
la société « SAS PARC EOLIEN DU MONT D'ANNELLES »
pour l'exploitation du parc « LE NITIS I » portant sur l'implantation
de 5 éoliennes sur le territoire des communes d'Annelles et Ménil-Annelles**

*Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-16, L.553-2 et R214-8 et R512-14 renvoyant aux modalités d'organisation de l'enquête publique selon les articles R.123-1 à R.123-27,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, notamment ses articles 236 et suivants

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-690 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Éléonore LACROIX, secrétaire générale de la Préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2014 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires,

Vu la demande d'autorisation déposée le 5 novembre 2013, par la société « SAS PARC EOLIEN DU MONT D'ANNELLES », filiale de la société WINDVISION pour l'exploitation du parc « LE NITIS I » portant sur l'implantation de 5 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes d'Annelles et Ménil-Annelles,

Vu le rapport de recevabilité du service instructeur considérant que le dossier déposé par la société « SAS PARC EOLIEN DU MONT D'ANNELLES » peut-être soumis à l'enquête publique,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 20 mai 2014,

Vu la décision N° E14000054/51 du 16 avril 2014 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a désigné M. Christian NOEL, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Hervé BARON, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,

Considérant que sont soumis, systématiquement, à enquête publique, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à la réalisation d'une étude d'impact exceptions faites des projets listés au II ; III ; IV du R123-1 du code de l'environnement

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Objet de l'enquête et description de la procédure

Article 1^{ER} : La demande présentée par la société « SAS PARC EOLIEN DU MONT D'ANNELLES » pour l'implantation du parc « LE NITIS I » est soumise à une enquête publique dans les formes prescrites par le code de l'environnement et les décrets susvisés.

Le parc est composé de 5 aérogénérateurs, d'une puissance nominale comprise entre 2 et 3 MW et d'une hauteur sommitale de 150 m et sera implanté sur le territoire des communes d'Annelles et Ménil-Annelles.

Ce parc est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour ce qui concerne la rubrique 2980 (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs).

Cette enquête publique est réalisée après instruction du dossier ayant conduit à sa recevabilité et recueil des avis des services et de l'autorité environnementale. Les résultats de cette enquête diffusée, le projet d'arrêté d'autorisation ou de refus est proposé aux commissions administratives idoines avant sa mise en signature définitive permettant la réalisation du projet.

Siège, jours et durée de l'enquête

Article 2 : Cette enquête, d'une durée de 30 jours minimum et ne pouvant excéder 2 mois, se déroulera du jeudi 19 juin 2014 au vendredi 18 juillet 2014 inclus, sauf si sa prorogation est décidée par le commissaire-enquêteur. Dans cette hypothèse, l'enquête serait prolongée d'une durée maximum de 30 jours.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Annelles.

Désignation du commissaire enquêteur

Article 3 : Monsieur Christian NOEL a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. En cas d'empêchement, son suppléant Monsieur Hervé BARON assumera la continuité de l'enquête publique en cours.

Composition de la demande

Article 4 : Le dossier mis à l'enquête comporte :

- l'étude d'impact (évaluation environnementale) et son résumé non technique,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- le cas échéant :
 - la décision d'examen au cas par cas de l'obligation d'une étude d'impact, à défaut de cette étude, la note de présentation, précisant pourquoi le projet a été retenu,
 - le bilan de la procédure de débat public,
 - la mention des autres autorisations nécessaires à l'aboutissement du projet.

Lieux de dépôt du dossier et des registres d'enquêtes

Article 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier du projet sur support CD ROM sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les mairies du périmètre réglementaire, indiquées ci-après :

- Acy Romance, Alincourt, Ambly Fleury, Annelles, Biernes, Bignicourt, Coucy, Doux, Juniville, Menil Annelles, Mont Laurent, Mont Saint Remy, Neuflize, Pauvres, Perthes, Rethel, Saulces Champenoises, Saùlt les Rethel, Seuil, Tagnon, Thugny Trugny, Ville sur Retourne.

- aux mairies d'Annelles et Ménil-Annelles, communes d'implantation du projet, un exemplaire du dossier sur support papier et un registre d'enquête sont tenus à la disposition du public dans les mêmes conditions.

Ces communes (d'implantation et du périmètre) sont invitées à donner leur avis sur le projet au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Le dossier est disponible en consultation sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

<http://www.ardennes.gouv.fr>

onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Enquête publique.

Consultation des dossiers et consignation des observations

Article 6 : Toute personne pourra prendre connaissance des dossiers sur place dans les mairies citées à l'article 5 aux dates et heures d'ouverture de mairie. Elle sera admise à émettre ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur papier libre, adressé à la mairie, siège de l'enquête, pour être remis au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera auxdits registres.

- en consignant directement ses observations sur le registre, établi sur feuillets non-mobles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur et déposés dans les communes d'implantation.

Ces observations, propositions et contre propositions sont tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public aux mairies des communes d'implantation. Elles sont communicables, en copie, aux frais de la personne qui les demande.

Le dossier est communicable dès parution du présent arrêté aux frais de la personne qui le demande.

Recueil des observations par le commissaire-enquêteur

Article 7 : Le commissaire-enquêteur, recevra les observations du public pendant ses permanences, selon les modalités suivantes en mairie de :

Annelles (siège de l'enquête) Jeudi 19 juin 2014 de 10h00 à 12h00 Mardi 24 juin 2014 de 9h30 à 11h00 Samedi 5 juillet 2014 de 9h00 à 11h30 Vendredi 18 juillet 2014 de 16h00 à 18h00	Ménil-Annelles Jeudi 10 juillet de 16h00 à 18h00
---	--

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition de tout particulier et toute personne morale qui souhaiteraient pouvoir faire enregistrer ses observations, soit en les inscrivant sur les registres d'enquête, soit en remettant au commissaire-enquêteur, qui les annexera aux registres, tout document ou toute étude concernant ce projet.

Les documents ou observations déposés dans ces conditions seront également accessibles dès leur dépôt et sans limitation de durée.

Communication de documents

Article 8 : S'il entend faire compléter le dossier par un document utile à la bonne information du public, le commissaire-enquêteur en avisera le demandeur. Le document ainsi obtenu ou le refus du demandeur sera versé au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date de l'ajout est joint au dossier d'enquête.

Visite éventuelle des lieux

Article 9 : S'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire-enquêteur en informera au moins 48 heures à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés.

Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention dans son rapport.

Audition de personne

Article 10: Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information. Les refus ou les absences de réponse sont mentionnés au rapport.

Tenue éventuelle d'une réunion publique

Article 11: Si le commissaire-enquêteur estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Le commissaire-enquêteur en informe le préfet et le maître de l'ouvrage et définit en concertation avec eux les modalités d'organisation de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, le commissaire-enquêteur établit un rapport qui sera adressé dans les meilleurs délais au maître d'ouvrage et au préfet. Ce rapport ainsi que les observations éventuelles devront être annexés au rapport de fin d'enquête. Les enregistrements audio et vidéo de la réunion sont autorisés sous réserve de clairement notifier les débuts et les fins d'enregistrement aux personnes présentes.

Les frais de cette réunion publique sont à la charge du porteur de projet.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête est prorogée dans les conditions prévues à l'article 12 du présent arrêté pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Prorogation éventuelle de l'enquête

Article 12 : Dans le cas où le commissaire-enquêteur déciderait de la prolongation de l'enquête au-delà de la durée fixée initialement à l'article 2 du présent arrêté, cette prolongation de 30 jours maximum devra être notifiée au préfet au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête ; elle sera ensuite portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues ci-dessus.

Clôture de l'enquête

Article 13 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. En cas de pluralité de lieux d'enquête (tout lieu ayant reçu un registre avec ou sans permanence du commissaire) les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur.

Dès réception, le commissaire enquêteur rencontre sous 8 jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignés dans un procès verbal de synthèse. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Avis du commissaire-enquêteur

Article 14 : Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra à l'attention du préfet des Ardennes, au service organisateur de l'enquête, son rapport et ses conclusions, accompagnés du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions au tribunal administratif. Au delà de ce délai et sans demande de report motivé, il est fait application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L123-14 du code de l'environnement.

L'insuffisance ou le défaut de motivation peut constituer une irrégularité, faisant l'objet d'une lettre d'observation de l'autorité organisatrice de l'enquête vers le tribunal administratif. Ce dernier peut demander au commissaire de compléter ses conclusions sur saisie de l'autorité organisatrice ou de sa propre initiative. Dans tous les cas, la décision du tribunal administratif n'est pas susceptible de recours.

Publicité de l'enquête

Article 15 : Un avis d'ouverture de l'enquête sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture et durant toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet de la préfecture des Ardennes ou par un lien renvoyant sur un autre site d'une direction départementale interministérielle ;
- dans les mairies de : Acy Romance, Alincourt, Ambly Fleury, Annelles, Biermes, Bignicourt, Coucy, Doux, Juniville, Ménil-Annelles, Mont Laurent, Mont Saint Remy, Neufize, Pauvres, Perthes, Rethel, Saulcès Champenoises, Sault les Rethel, Seuil, Tagnon, Thugny Trugny, Ville sur Retourne.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat complété par Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, (le cas échéant par le président de la communauté de communes) et transmis à la direction départementale des territoires des Ardennes (unité des procédures environnementales et conseil juridique) à l'issue de l'enquête.

La Société « SAS PARC EOLIEN DU MONT D'ANNELLES » procédera à un affichage complémentaire de cet avis dans des lieux situés au voisinage de la future implantation du projet de manière visible et lisible.

Par ailleurs, cet avis sera publié par les soins du préfet des Ardennes, aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans les journaux du groupe CAP Régie édition Ardennes (L'Union/L'Ardennais) et l'Agri-Ardennes au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Mise à disposition du public des conclusions

Article 16 : Le préfet des Ardennes adressera la copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, au responsable de la société « SAS PARC EOLIEN DU MONT D'ANNELLES » et aux maires de chaque commune consultée sur le dossier directement concernée par l'implantation du projet soumis à l'enquête publique, pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Si l'avis d'ouverture a été publié sur le site internet de l'autorité organisatrice de l'enquête, le rapport doit y être publié pour une durée d'un an.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication de ces documents à la préfecture des Ardennes (unité procédures environnementales et conseil juridique de la direction départementale des territoires).

Autorité(s) compétente(s) et personne(s) responsable(s) du projet

Article 17 : Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande d'autorisation d'exploiter cette installation classée. Cette décision peut aboutir à une autorisation ou un refus d'exploiter.

Des informations peuvent être demandées auprès de Mme Delphine POIRSON de la société WINDVISION (tel. 03 26 35 29 72) ou à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Mécanismes de suspension et d'enquête complémentaire

Article 18 : La suspension : si les responsables du projet estiment nécessaire d'apporter des modifications substantielles, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois. Après une nouvelle phase d'instruction des compléments et une information du public (15 jours avant la reprise de l'enquête) sur les modifications apportées, l'enquête est prolongée pour une durée de 30 jours.

L'enquête complémentaire : au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires (cours d'eau, voie routière,...) l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Un nouvel avis à l'autorité compétente en matière d'environnement est demandé.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Validité de l'enquête

Article 19 : Si le projet n'a pas été entrepris dans les 5 ans à compter de l'autorisation délivrée, ayant été soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être organisée. Toutefois une prorogation de ce délai peut être décidée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. Cette prorogation qui peut être à nouveau de 5 ans au plus, doit intervenir avant l'expiration du délai de la première période de 5 ans.

La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou si des modifications de droit ou de fait, intervenues depuis l'obtention de l'autorisation, sont de nature à imposer une nouvelle consultation du public.

Indemnisation du commissaire-enquêteur

Article 20 : Le commissaire enquêteur a droit à une indemnité à la charge de la personne en charge du projet qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'il engage pour remplir sa mission conformément aux modalités de l'article R123-25 du code de l'environnement

Autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Article 21 : La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, les maires des communes de : Acy Romance, Alincourt, Ambly Fleury, Annelles, Biermes, Bignicourt, Coucy, Doux, Juniville, Ménil-Annelles, Mont Laurent, Mont Saint Remy, Neuflyze, Pauvres, Perthes, Rethel, Saulces Champenoises, Sault les Rethel, Seuil, Tagnon, Thugny Trugny, Ville sur Retourne,

ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée au responsable de la société « SAS PARC EOLIEN DU MONT D'ANNELLES » et à la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Charleville-Mézières, le 23 MAI 2014

Le préfet,

Pour le PREFET,
La Secrétaire Générale,

Eléonore LACROIX

Annexe 3 – Parutions dans Agri-Ardennes

VENDREDI 30 MAI 2014

PRÉFET DES ARDENNES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PROJET D'IMPLANTATION
DU PARC EOLIEN « LE NITIS I »
SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES D'ANNELLES
et MENIL-ANNELLES

La société SAS PARC EOLIEN DU MONT D'ANNELLES, dont le siège social est situé à Reims (51100) – 26-28 rue Buissonne, a sollicité l'autorisation d'exploiter un parc de 5 éoliennes, d'une puissance comprise entre 2 et 3 MW et d'une hauteur sommitale maximum de 150 m (hauteur du mât avec la pale en position verticale) et de 3 postes de livraison sur le territoire des communes d'Annelles et Ménil-Annales.

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'exploiter.

Cette demande fera l'objet d'une enquête publique du jeudi 19 juin 2014 au vendredi 18 juillet 2014 inclus.

M. Christian NOEL a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire. Son suppléant, M. Hervé BARON, reprendra l'enquête en cas d'empêchement du titulaire.

1.

Le dossier comprend : la demande d'autorisation d'exploiter, l'étude d'impact, avec les plans, et ses divers compléments et annexes, un résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

Il sera accessible au public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de :

(en support papier aux communes d'implantation, en format CD-Rom dans les communes du périmètre)

- Acy-Romance, Ailincourt, Ambly-Flcury, Annelles, Biermes, Bignicourt, Coucy, Doux, Juvilly, Ménil-Annales, Mont-Laurent, Mont-Saint-Remy, Neufize, Pavvres, Perthes, Rethel, Saulx-les-Rethel, Saulx-Champenoises, Seuil, Tagnon, Thugny-Trugny, Ville-sur-Retourne.

- et au cours des permanences du commissaire-enquêteur en mairie de

Annelles

(siège de l'enquête)

- Jeudi 19 juin 2014 de 10h00 à 12h00

- Mardi 24 juin 2014 de 9h30 à 11h00

- Samedi 5 juillet 2014 de 9h00 à 11h30

- Vendredi 18 juillet 2014 de 16h00 à 18h00

Ménil-Annales

- Jeudi 10 juillet de 16h00 à 18h00

Le dossier est consultable sur le site internet des services de l'Etat

<http://www.ardennes.gouv.fr> onglet :

Politique publique / rubrique :

Environnement / article : Enquête publique.

Les observations sur le projet devront être consignées sur les registres déposés dans les communes d'implantation ou adressées par écrit à M. le commissaire enquêteur, à la mairie siège de l'enquête.

Le rapport final sera tenu à la disposition du public dans les communes où un registre a été déposé, sur le site internet des services de l'Etat et à la direction départementale des territoires pendant un an.

Charlesville-Mézières, le 23 mai 2014

Le préfet,

Pour le préfet,

La secrétaire générale

signé :

Éléonore LACROIX.

VENDREDI 20 JUIN 2014

PRÉFET DES ARDENNES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PROJET D'IMPLANTATION
DU PARC EOLIEN « LE NITIS I »
SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES D'ANNELLES
et MENIL-ANNELLES

La société SAS PARC EOLIEN DU MONT D'ANNELLES, dont le siège social est situé à Reims (51100) – 26 rue Buissonne, a sollicité l'autorisation d'exploiter un parc de 5 éoliennes, d'une puissance comprise entre 2 et 3 MW et d'une hauteur sommitale maximum de 150 m (hauteur du mât avec la pale en position verticale) sur le territoire des communes d'Annelles et Ménil-Annales. Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'exploiter.

Cette demande fera l'objet d'une enquête publique du jeudi 19 juin 2014 au vendredi 18 juillet 2014 inclus.

M. Christian NOEL a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire. Son suppléant, M. Hervé BARON, reprendra l'enquête en cas d'empêchement du titulaire.

1.

Le dossier comprend : la demande d'autorisation d'exploiter, l'étude d'impact, avec les plans, et ses divers compléments et annexes, un résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

Il sera accessible au public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de :

(en support papier aux communes d'implantation, en format CD-Rom dans les communes du périmètre)

- Acy-Romance, Ailincourt, Ambly-Flcury, Annelles, Biermes, Bignicourt, Coucy, Doux, Juvilly, Ménil-Annales, Mont-Laurent, Mont-Saint-Remy, Neufize, Pavvres, Perthes, Rethel, Saulx-les-Rethel, Saulx-Champenoises, Seuil, Tagnon, Thugny-Trugny, Ville-sur-Retourne.

- et au cours des permanences du commissaire-enquêteur en mairie de

Annelles

(siège de l'enquête)

- Jeudi 19 juin 2014 de 10h00 à 12h00

- Mardi 24 juin 2014 de 9h30 à 11h00

- Samedi 5 juillet 2014 de 9h00 à 11h30

- Vendredi 18 juillet 2014 de 16h00 à 18h00

Ménil-Annales

- Jeudi 10 juillet de 16h00 à 18h00

Le dossier est consultable sur le site internet des services de l'Etat

<http://www.ardennes.gouv.fr> onglet :

Politique publique / rubrique :

Environnement / article : Enquête publique.

Les observations sur le projet devront être consignées sur les registres déposés dans les communes d'implantation ou adressées par écrit à M. le commissaire enquêteur, à la mairie siège de l'enquête.

Le rapport final sera tenu à la disposition du public dans les communes où un registre a été déposé, sur le site internet des services de l'Etat et à la direction départementale des territoires pendant un an.

Charlesville-Mézières, le 23 mai 2014

Le préfet,

Pour le préfet,

La secrétaire générale

signé :

Éléonore LACROIX.

Annexe 4 – Parutions dans l'Union L'Ardennais

120630700



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Ardennes

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet d'implantation du parc éolien « Le Nitis I » sur le territoire des communes d'Annelles et Ménil-Annelles

La société SAS PARC EOLIEN DU MONT D'ANNELLES, dont le siège social est situé à Reims (51100), 26-28, rue Buirette, a sollicité l'autorisation d'exploiter un parc de 5 éoliennes, d'une puissance comprise entre 2 et 3 MW et d'une hauteur sommitale maximum de 150 m (hauteur du mat avec la pale en position verticale) et de 3 postes de livraison sur le territoire des communes d'Annelles et Ménil-Annelles.

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'exploiter.

Cette demande fera l'objet d'une enquête publique du jeudi 19 juin 2014 au vendredi 18 juillet 2014 inclus.

M. Christian NOEL, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire. Son suppléant, M. Hervé BARON, reprendra l'enquête en cas d'empêchement du titulaire.

Le dossier comprend : la demande d'autorisation d'exploiter, l'étude d'impact, avec les plans, et ses divers compléments et annexes, un résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

Il sera accessible au public aux jours et heures habituels d'ouverture des Mairies de (en support papier aux communes d'implantation, en format CD-Rom dans les communes du périmètre) : Acy-Romance, Alincourt, Ambly-Fleury, Annelles, Biermes, Bignicourt, Coucy, Doux, Juniville, Ménil-Annelles, Mont-Laurent, Mont-Saint-Remy, Neufize, Pauvres, Perthes, Rethel, Sault-les-Rethel, Saulces-Champenoises, Seuil, Tagnon, Thugny-Trugny, Ville-sur-Return et au cours des permanences du commissaire-enquêteur en Mairie de :

Annelles (siège de l'enquête) :
- Jeudi 19 juin 2014 de 10 h à 12 h
- Mardi 24 juin 2014 de 9 h 30 à 11 h
- Samedi 5 juillet 2014 de 9 h à 11 h 30
- Vendredi 18 juillet 2014 de 16 h à 18 h.

Ménil-Annelles :
- Jeudi 10 juillet 2014 de 16 h à 18 h.

Le dossier est consultable sur le site internet des services de l'Etat <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Enquête publique.

Les observations sur le projet devront être consignées sur les registres déposés dans les communes d'implantation ou adressées par écrit à M. le commissaire-enquêteur, à la Mairie siège de l'enquête.

Le rapport final sera tenu à la disposition du public dans les communes où un registre a été déposé, sur le site internet des services de l'Etat et à la direction départementale des territoires pendant un an.

Charleville-Mézières, le 23 mai 2014.

Le préfet, pour le préfet, la secrétaire générale, signé : Eléonore LACROIX

MARDI 17 JUIN 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Ardennes

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet d'implantation du parc éolien « Le Nitis I » sur le territoire des communes d'Annelles et Ménil-Annelles

La société SAS PARC EOLIEN DU MONT D'ANNELLES, dont le siège social est situé à Reims (51100), 26-28, rue Buirette, a sollicité l'autorisation d'exploiter un parc de 5 éoliennes, d'une puissance comprise entre 2 et 3 MW et d'une hauteur sommitale maximum de 150 m (hauteur du mat avec la pale en position verticale) et de 3 postes de livraison sur le territoire des communes d'Annelles et Ménil-Annelles.

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'exploiter.

Cette demande fera l'objet d'une enquête publique du jeudi 19 juin 2014 au vendredi 18 juillet 2014 inclus.

M. Christian NOEL, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire. Son suppléant, M. Hervé BARON, reprendra l'enquête en cas d'empêchement du titulaire.

Le dossier comprend : la demande d'autorisation d'exploiter, l'étude d'impact, avec les plans, et ses divers compléments et annexes, un résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

Il sera accessible au public aux jours et heures habituels d'ouverture des Mairies de (en support papier aux communes d'implantation, en format CD-Rom dans les communes du périmètre) : Acy-Romance, Alincourt, Ambly-Fleury, Annelles, Biermes, Bignicourt, Coucy, Doux, Juniville, Ménil-Annelles, Mont-Laurent, Mont-Saint-Remy, Neufize, Pauvres, Perthes, Rethel, Sault-les-Rethel, Saulces-Champenoises, Seuil, Tagnon, Thugny-Trugny, Ville-sur-Return et au cours des permanences du commissaire-enquêteur en Mairie de :

Annelles (siège de l'enquête) :
- Jeudi 19 juin 2014 de 10 h à 12 h
- Mardi 24 juin 2014 de 9 h 30 à 11 h
- Samedi 5 juillet 2014 de 9 h à 11 h 30
- Vendredi 18 juillet 2014 de 16 h à 18 h.

Ménil-Annelles :
- Jeudi 10 juillet 2014 de 16 h à 18 h.

Le dossier est consultable sur le site internet des services de l'Etat <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Enquête publique.

Les observations sur le projet devront être consignées sur les registres déposés dans les communes d'implantation ou adressées par écrit à M. le commissaire-enquêteur, à la Mairie siège de l'enquête.

Le rapport final sera tenu à la disposition du public dans les communes où un registre a été déposé, sur le site internet des services de l'Etat et à la direction départementale des territoires pendant un an.

**Annexe 4 – PV des observations du public
DEPARTEMENT DES ARDENNES**

**COMMUNES DE
ANNELLES ET DE MENIL-ANNELLES**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

**ENQUETE PUBLIQUE
CONCERNANT LE PROJET DEPOSE PAR LA SOCIETE « SAS PARC
EOLIEN DU MONT D'ANNELLES » POUR L'EXPLOITATION DU PARC
« LE NITIS I » PORTANT SUR L'IMPLANTATION DE CINQ EOLIENNES
ET DE TROIS POSTES DE LIVRAISON**

Arrêté préfectoral n° 2014-293 du 23 mai 2014

**PROCES-VERBAL DES
OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Commissaire enquêteur :
Christian NOEL
2, Rue du Pont
08000 WARCQ

QUESTION N° 1 :

Monsieur VERDELET Bernard est propriétaire exploitant de la parcelle d'implantation de l'éolienne 01 et des postes électriques.

Il a remarqué sur la carte générale d'implantation des 5 éoliennes, des postes électriques et des chemins d'accès jointe à la demande de permis de construire que figure au niveau de son terrain la création d'un chemin passant au Nord du poste électrique.

La mention de ce chemin ne figure pas sur le document "plan d'ensemble" de la demande d'autorisation d'exploiter.

Il n'a pas donné son autorisation pour la création de ce chemin qu'il refuse car elle nuit à l'exploitation agricole du champ et cette création se semble pas justifiée.

Il menace de ne pas signer le bail permettant l'implantation de l'éolienne et des postes électriques.

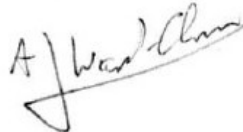
Le présent procès-verbal sera remis en main propre au représentant de la société WINDVISION, qui disposera d'un délai de quinze jours pour nous communiquer son mémoire en réponse aux questions.

Fait et clos à Warcq, le 22 juillet 2014

Le commissaire enquêteur
Christian Noël



Remis à REIMS, le 22 juillet 2014
Le représentant de la société WINDVISION
Monsieur WARD-CHERRIER



Annexe 5 – Mémoire en réponse aux observations

Commissaire enquêteur :

M. Christian NOEL
2, Rue du Pont
08000 WARCQ

Maître d'ouvrage :

SAS Parc Eolien Le Mont d'Annelles
26-28 rue Buirette
51100 REIMS

QUESTION N° 1 :

Monsieur VERDELET Bernard est propriétaire exploitant de la parcelle d'implantation de l'éolienne 01 et des postes électriques.

Il a remarqué sur la carte générale d'implantation des 5 éoliennes, des postes électriques et des chemins d'accès jointe à la demande de permis de construire que figure au niveau de son terrain la création d'un chemin passant au Nord du poste électrique.

La mention de ce chemin ne figure pas sur le document "plan d'ensemble" de la demande d'autorisation d'exploiter.

Il n'a pas donné son autorisation pour la création de ce chemin qu'il refuse car elle nuit à l'exploitation agricole du champ et cette création ne semble pas justifiée.

Il menace de ne pas signer le bail permettant l'implantation de l'éolienne et des postes électriques.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE:

Monsieur VERDELET Bernard est propriétaire exploitant des parcelles Y0184 et Y0185 sur lesquelles est située l'éolienne 01. Il est également exploitant de la parcelle Y0186, sur laquelle sont situés les postes électriques. M. Jacques FLEURY est propriétaire de la parcelle Y0186.

Le chemin passant au Nord du poste électrique ne figure pas sur le document "plan d'ensemble" de la demande d'autorisation d'exploiter car il s'agit d'un chemin sur une parcelle privée.

Ce chemin permettra aux camions de transport (en particulier les camions transportant les pales d'éoliennes), en provenance du rond-point de Mazagran, d'accéder à l'éolienne 01, aux postes électriques et au reste du parc éolien. En effet, la topographie actuelle du site ne permet pas le passage de tels camions.

L'installation du chemin sur les parcelles Y0184, Y0185 et Y0186 est une solution possible parmi d'autres, autre raison pour laquelle le chemin ne figure pas sur le document "plan d'ensemble" de la demande d'autorisation d'exploiter.

D'autres solutions ont en effet été envisagées :

- agrandissement du chemin en utilisant les parcelles ZB 0001 et ZB 0002 ;
- utilisation de la parcelle Y 0176 pour un chemin d'accès permettant l'entrée de camions venant du rond point de Mazagran ;
- chemin d'accès perpendiculaire à la plate-forme de l'éolienne;
- plate-forme parallèle au chemin Y 0186.

Toutes ces alternatives auraient un impact plus conséquent, à savoir des travaux plus invasifs sur les parcelles à proximité, et, par ailleurs, certaines de ces options posent des risques au niveau de la sécurité routière.

Ayant déterminé que l'installation de ce chemin représente une solution acceptable d'un point de vue technique et proposant un compromis réaliste et réalisable, nous avons organisé une première réunion d'information à ce sujet avec M. Fleury et avec M. Verdelet le 26 mai 2014. M. Fleury a accepté l'installation du chemin sans réserve. M. Verdelet a évoqué une perte d'exploitation agricole importante.

Nous avons trouvé un accord avec M. Verdelet après une deuxième réunion le 15 juillet 2014 : le chemin sera installé pendant la durée de construction seulement et la parcelle remise en état au début de l'exploitation du parc éolien. Le même procédé sera utilisé en fin d'exploitation du parc éolien : le chemin sera installé pour permettre le démantèlement du parc. En conclusion, l'existence du chemin ne durera que :

- 1 an et demi environ pendant la phase de construction
- 1 an environ pendant la phase de démantèlement

D'un commun accord, nous avons signé une convention sous seing privé à cet effet avec M. Verdelet le vendredi 18 juillet 2014. Cette convention sera réitérée par acte authentique devant notaire lors de la signature des baux emphytéotiques permettant l'implantation de l'éolienne et des postes électriques.

Fait à Reims, le 23 juillet 2014

Pour la société SAS Parc Eolien Le Mont d'Annelles
Delphine POIRSON

